

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

23 AOÛT 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 146

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

65/406/CEE :

Consultation du Comité économique et social au sujet de la proposition de directive du Conseil visant l'application de la législation des États membres, en matière de baux ruraux, aux agriculteurs ressortissant des autres États membres 2461/65

Avis du Comité économique et social 2463/65

65/407/CEE :

Consultation du Comité économique et social au sujet de la proposition de directive du Conseil visant la liberté pour les agriculteurs ressortissant d'un État membre, établis dans un autre État membre, de muter d'une exploitation à une autre 2465/65

Avis du Comité économique et social 2467/65

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

65/408/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 438 lancé par la République malgache pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 2469/65

65/409/CEE :

Modificatif à l'appel d'offres n° 433 2471/65

65/410/CEE :

Modificatif à l'appel d'offres n° 434 2471/65

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

- EUR 2166 e — R.W. Ohse
*High-Temperature Vapor Pressure Studies
of UO₂ by the Effusion Method* FF 8,50 FB 85,—
- EUR 2173 i — I. Galligani
*Il metodo variazionale di Kantorovich-
Ritz per risolvere numericamente alcuni
problemi tridimensionali della diffusione
neutronica* FF 5,— FB 50,—
- EUR 2174 i — I. Galligani
*Soluzione numerica di alcuni problemi
bidimensionali della diffusione neutronica
col metodo variazionale di Ritz* FF 12,50 FB 125,—
- EUR 2175 f — J. Fauré, E. Labarre
*Isolement thermique d'un canal Orgel
par une lame de gaz stagnant* FF 10,— FB 100,—
- EUR 2178 e — C. Bassani, P. Cerutti
*Gamma Heat Generation in the 4GVI
Beam of the Ispra-I Reactor* FF 5,— FB 50,—

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

au sujet de la proposition de directive du Conseil visant l'application de la législation des États membres, en matière de baux ruraux, aux agriculteurs ressortissant des autres États membres

(65/406/CEE)

A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa 158^e session du 2 février 1965, le Conseil a décidé de consulter, conformément aux dispositions de l'article 54 paragraphes 2 et 3 du traité, le Comité économique et social au sujet de la proposition de directive du Conseil visant l'application de la législation des États membres, en matière de baux ruraux, aux agriculteurs ressortissant des autres États membres.

La demande d'avis a été adressée par M. Couve de Murville, président du Conseil, à M. Giustiniani, président du Comité économique et social, par lettre en date du 3 février 1965.

B. TEXTE QUI A FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION

Proposition de directive du Conseil visant l'application de la législation des États membres, en matière de baux ruraux, aux agriculteurs ressortissant des autres États membres

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 54 paragraphes 2 et 3,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽¹⁾, et notamment son titre IV, F, 3,

considérant que le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement comporte, pour la réalisation de cette liberté en agriculture, un échéancier spécial tenant compte du caractère particulier de l'activité agricole; que la troisième série des mesures figurant à cet échéancier comporte l'aménagement par chaque État membre, au début de la troisième année de la deuxième étape, du régime des baux ruraux, de telle sorte que la législation en la matière soit appliquée aux agriculteurs ressortissant des

⁽¹⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 36/62.

autres États membres, exploitant sous ce régime, dans les mêmes conditions qu'aux nationaux ;

considérant que la présente directive ne s'applique pas aux bénéficiaires des directives du Conseil n°s 63/261/CEE et 63/262/CEE du 2 avril 1963⁽¹⁾, qui jouissent déjà de l'assimilation aux nationaux en ce qui concerne le régime des baux ruraux ;

considérant que le programme général, titre III, A, inclut parmi les restrictions à éliminer les dispositions et pratiques qui, à l'égard des étrangers seulement, excluent, limitent ou subordonnent à des conditions la faculté de jouir de tous les droits découlant des contrats de baux ruraux,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Chacun des États membres supprime, conformément aux dispositions ci-après, en faveur des ressortissants et sociétés des autres États membres exerçant sur son territoire une activité agricole ou s'établissant à cette fin, ci-après dénommés bénéficiaires, les restrictions relatives au régime des baux ruraux.

Article 2

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux baux ruraux ainsi qu'à l'exercice et la jouissance par l'exploitant des droits attachés à ces contrats, tels que le droit de préemption en cas de vente de tout ou partie du fonds faisant l'objet du bail.

2. Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux activités comprises à l'annexe V du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (ex classe 01, Agriculture, de la classification internationale type par industrie de toutes les branches d'activité économique)⁽²⁾, notamment :

a) L'agriculture générale, y compris la viticulture, l'arboriculture fruitière, la production de semences, l'horticulture maraîchère, florale et ornementale, même en serres ;

b) L'élevage du bétail, l'aviculture, la cuniculiculture, l'élevage d'animaux à fourrure et les élevages divers ; l'apiculture ; la production de viande, de lait, de laine, de peaux et fourrures, d'œufs, de miel.

Article 3

1. Les États membres suppriment les restrictions qui :

— en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, empêchent les bénéficiaires de passer des contrats de baux ruraux ou soumettent à des conditions spéciales la conclusion ou l'exécution de tels contrats, ou restreignent la jouissance des droits et avantages en découlant ;

— résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui dont bénéficient les nationaux en matière de baux ruraux.

2. Parmi les restrictions à supprimer, figurent spécialement celles faisant l'objet des dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante, à l'égard des bénéficiaires, l'application des dispositions relatives au régime des baux ruraux dans les mêmes conditions qu'aux nationaux :

en France : — par l'exclusion des exploitants de nationalité étrangère du bénéfice du statut des baux ruraux (article 869 du Code rural) ;

— par l'impossibilité pour les étrangers d'être inscrits sur les listes électorales pour la désignation des membres assesseurs des tribunaux paritaires de baux ruraux (article 4 du décret du 22 décembre 1958, n° 58-1293) ;

en Belgique : par la limitation à deux ans de la durée de la validité de la carte professionnelle d'étranger (article 2 de l'arrêté royal portant réglementation de l'activité professionnelle des étrangers du 16 novembre 1939).

Article 4

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive, dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

⁽¹⁾ JO n° 62 du 20. 4. 1963, p. 1323/63 et 1326/63.

⁽²⁾ Bureau statistique des Nations unies, Études statistiques, série M, n° 4, rev. 1 (New York 1958).

C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 47^e session tenue à Bruxelles les 30 juin et 1^{er} juillet 1965, le Comité a adopté son avis sur le texte reproduit au chapitre B ci-dessus, à l'unanimité des 78 membres présents ou représentés.

Le texte de cet avis est le suivant :

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur la « proposition de directive du Conseil visant l'application de la législation des États membres, en matière de baux ruraux, aux agriculteurs ressortissant des autres États membres »

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du Conseil de ministres de la Communauté économique européenne en date du 3 février 1965 sur la « proposition de directive du Conseil visant l'application de la législation des États membres, en matière de baux ruraux, aux agriculteurs ressortissant des autres États membres »,

vu l'article 54 paragraphes 2 et 3 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu les articles 13 et 23 de son règlement intérieur,

vu la décision de son bureau en date du 23 février 1965, par laquelle celui-ci a saisi à titre principal la section spécialisée pour les activités non salariées et les services et, à titre complémentaire, la section spécialisée pour l'agriculture,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, et notamment son titre IV, F, 3,

vu le rapport de la section spécialisée pour les activités non salariées et les services présenté par son rapporteur, M. Parri,

vu l'avis complémentaire de la section spécialisée pour l'agriculture en date du 13 mai 1965,

vu l'avis de la section spécialisée pour les activités non salariées et les services en date du 9 juin 1965,

vu ses délibérations lors de la 47^e session plénière tenue les 30 juin et 1^{er} juillet 1965 (séance du 1^{er} juillet 1965),

considérant que la présente proposition de directive vient en troisième place dans la série des mesures de libération prévues pour le secteur agricole et qu'elle doit être considérée, après les directives

du Conseil nos 63/261/CEE et 63/262/CEE du 2 avril 1963 ⁽¹⁾, comme l'ultime étape dans l'application de la législation des États membres, en matière de baux ruraux, aux agriculteurs ressortissant des autres États membres ;

considérant que le programme général, titre III, a), inclut parmi les restrictions à éliminer, les dispositions et pratiques qui, à l'égard des étrangers seulement, excluent, limitent, ou subordonnent à des conditions la faculté de jouir de tous les droits découlant des contrats de baux ruraux ;

considérant que le programme général prévoit, pour le secteur agricole, un échéancier spécial qui tient compte du caractère particulier de l'activité agricole ;

considérant d'autre part, que l'échéancier spécial pour l'agriculture vise l'aménagement au début de la troisième année de la deuxième étape des dispositions du régime des baux ruraux de telle sorte que la législation en la matière sera appliquée aux agriculteurs ressortissant des autres États membres exploitant sous ce régime dans les mêmes conditions qu'aux nationaux ;

considérant l'importance économique que le régime des baux ruraux revêt dans l'agriculture des pays de la C.E.E. ;

considérant que la forme juridique sous laquelle s'effectue l'exploitation de la terre a une incidence directe sur la continuité de l'exploitation,

⁽¹⁾ Directives du Conseil fixant les « modalités de réalisation de la liberté d'établissement dans l'agriculture sur le territoire d'un État membre, des ressortissants des autres pays de la Communauté ayant travaillé en qualité de salariés agricoles dans cet État membre pendant deux ans sans interruption » (JO n° 62 du 20 avril 1963, p. 1323/63) et les « modalités de la réalisation de la liberté d'établissement sur les exploitations agricoles abandonnées ou incultes depuis plus de deux ans » (JO n° 62 du 20 avril 1963, p. 1326/63).

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT :

Le Comité approuve la « proposition de directive du Conseil visant l'application de la législation des États membres, en matière de baux ruraux, aux agriculteurs ressortissant des autres États membres », et formule les remarques, recommandations et propositions de modifications suivantes :

Le Comité constate tout d'abord que l'importance pratique de la présente proposition de directive est très limitée et que sa valeur réside moins dans les effets qu'il faut en attendre que dans le fait qu'elle est destinée à mettre en application des dispositions dérivant du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement.

Il prend acte de ce que la présente proposition de directive vise l'ensemble du régime des baux ruraux, c'est-à-dire la totalité des règles de droit qui, dans chaque législation nationale, déterminent les conditions de formation, d'exécution ou d'extinction des contrats de louage de biens meubles ou immeubles de nature agricole ou rurale. Ces règles peuvent découler de dispositions législatives, réglementaires, de pratiques administratives, d'usages coutumiers ou être dégagées par la jurisprudence.

Le Comité a constaté qu'une divergence existe quant à la portée, sur le plan juridique, des termes français « baux ruraux » et italiens « affitti rurali » figurant dans le titre IV, F, 3, du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement. En effet, il apparaît que les termes « baux ruraux » comprennent également le métayage tandis que les termes « affitti rurali » ne peuvent concerner, d'après la législation italienne, que les contrats de louage et non pas le métayage qui est considéré comme une association entre le propriétaire et le métayer en vue de l'exploitation d'un fonds et de l'exercice des activités connexes. C'est pourquoi le Comité souhaite que la possibilité soit examinée de préciser dans un nouveau considérant la notion de « baux ruraux » afin d'éviter toute divergence dans l'interprétation de ces termes. En effet, il est d'avis que, dans le texte italien de la proposition de directive, on devrait lire « contratti agrari » au lieu de « affitti di fondi rustici ». Ainsi il serait clair que, sur tout le territoire de la Communauté, tous ceux qui exercent leur activité dans le secteur agricole pourront bénéficier de la directive sur un pied d'égalité sans entraves d'ordre juridique dues à la diversité actuelle des législations nationales.

Le Comité estime nécessaire de souligner que le droit de conclure des baux ruraux pour les ressortissants d'un État membre établis dans un autre État membre ne peut être considéré comme pleinement acquis que si les possibilités financières, économiques et sociales consenties aux ressortissants du pays d'accueil leur sont également offertes. C'est pourquoi il souhaite que ne soit pas créée une discrimination par rapport aux personnes installées ou s'établissant dans un autre État membre pour exercer une activité agricole en vertu notamment des directives n^{os} 63/261/CEE et 63/262/CEE.

Le Comité ayant par ailleurs constaté que le rythme de réalisation de la politique agricole commune a été considérablement accéléré — décision du Conseil du 15 décembre 1964 — et que vraisemblablement le marché commun agricole sera réalisé trois ans avant la date initialement prévue, estime que l'échéancier agricole du programme général devrait être adapté à cette nouvelle situation. Il rappelle en outre, que la réalisation de la libre prestation des services dans les activités professionnelles de l'agriculture et de l'horticulture est déjà intervenue.

Le Comité se prononce particulièrement en faveur d'une accélération de la suppression de toutes les restrictions de droit et de fait qui peuvent limiter l'exercice du droit de conclure des baux ruraux.

Le Comité estime qu'une telle accélération doit inclure en particulier :

— l'élaboration de directives quant à l'accès des agriculteurs ressortissant des autres États membres aux différentes formes de crédit, aux coopératives, aux autres organismes professionnels et aux diverses formes d'aides dans les mêmes conditions que celles applicables aux nationaux ;

— la suppression des discriminations entre les ressortissants des autres États membres et les nationaux relatives à l'accès à l'assistance technique, à la prévoyance sociale et à la formation professionnelle.

Afin de faciliter l'accès aux activités concernées par la proposition de directive et leur exercice, il exprime le souhait, qu'au niveau de la Communauté, la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives en matière de baux ruraux soit entreprise dans les meilleurs délais, ceci conformément aux dispositions du traité. En effet, la portée différente des dispositions juridiques ré-

gissant cette matière dans les pays de la Communauté, est susceptible de constituer un obstacle à la réalisation de la liberté d'établissement.

Le Comité exprime l'avis que, dans la mesure où cela est possible, le délai de six mois prévu dans l'article 4 pour la mise en œuvre des mesures né-

cessaires pour le conformer à la directive devrait être réduit, compte tenu du fait que cette dernière présente un retard par rapport à l'échéancier de libération adopté dans le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement.

Bruxelles, le 1^{er} juillet 1965.

Le président

du

Comité économique et social

Piero GIUSTINIANI

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

au sujet de la proposition de directive du Conseil visant la liberté pour les agriculteurs ressortissant d'un État membre, établis dans un autre État membre, de muter d'une exploitation à une autre

(65/407/CEE)

A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa 158^e session du 2 février 1965, le Conseil a décidé de consulter, conformément aux dispositions de l'article 54 paragraphes 2 et 3 du traité, le Comité économique et social au sujet de la proposition de directive du Conseil visant la liberté pour les agriculteurs ressortissant d'un État membre, établis dans un autre État membre, de muter d'une exploitation à une autre.

La demande d'avis a été adressée par M. Couve de Murville, président du Conseil, à M. Giustiniani, président du Comité économique et social, par lettre en date du 3 février 1965.

B. TEXTE QUI A FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION

Proposition de directive du Conseil visant la liberté pour les agriculteurs ressortissant d'un État membre, établis dans un autre État membre, de muter d'une exploitation à une autre

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 54 paragraphes 2 et 3,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽¹⁾, et notamment son titre IV, F, 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement comporte, pour la réalisation de cette liberté en agriculture, un échéancier spécial tenant compte du caractère particulier de l'activité agricole; que la troisième série des mesures figurant à cet échéancier comporte la reconnaissance, par chaque État membre, au début de la troisième année de la deuxième étape, du droit de muter d'une exploitation à une autre pour les agriculteurs ressortissant des autres États membres installés depuis plus de deux ans dans un État membre;

⁽¹⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 36/62.

considérant que le droit de mutation faisant l'objet de la présente directive est indépendant de la forme juridique sous laquelle est effectuée l'exploitation ; qu'il ne saurait avoir pour effet de réduire les droits ouverts à l'intéressé, quant à sa situation d'étranger, sans restreindre en fait sa liberté de muter d'une exploitation à une autre ;

considérant que la présente directive ne s'applique pas aux bénéficiaires de la directive du Conseil n° 63/261/CEE du 2 avril 1963 ⁽¹⁾ qui jouissent déjà de l'assimilation aux nationaux en ce qui concerne le droit de mutation d'une exploitation agricole à une autre ;

considérant que, dans la mesure où il est nécessaire de se référer à une définition de l'exploitation agricole pour l'application de la présente directive, cette définition est de la compétence de l'État membre intéressé, notamment en ce qui concerne la superficie minima d'exploitation ;

considérant que l'article 4 paragraphe 2 de la directive du Conseil n° 63/262/CEE du 2 avril 1963 fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement sur les exploitations abandonnées ou incultes depuis plus de deux ans ⁽²⁾ réservait expressément la reconnaissance du droit de mutation jusqu'à la mise en œuvre de la présente directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Chacun des États membres supprime, conformément aux dispositions ci-après, en faveur des ressortissants et sociétés des autres États membres exerçant sur son territoire une activité agricole depuis plus de deux ans, ci-après dénommés bénéficiaires, les restrictions qui ont pour effet de leur refuser ou de limiter le droit de muter d'une exploitation à une autre.

Article 2

1. Par droit de mutation au sens de la présente directive, on entend la faculté pour les bénéficiaires de se transférer librement sur une autre exploitation de leur choix dans l'État où ils sont installés, dans les mêmes conditions que les nationaux de cet État. Ce transfert doit pouvoir se réaliser quelque soit la forme juridique sous laquelle s'effectue le faire valoir sur l'ancienne et la nouvelle exploitation.

2. Par activités agricoles, au sens de la présente directive, on entend les activités comprises à l'annexe V du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (ex classe 01, Agriculture, de la classification internationale type par industrie de toutes les branches d'activité économique) ⁽³⁾, notamment :

a) L'agriculture générale, y compris la viticulture, l'arboriculture fruitière, la production de semences, l'horticulture maraîchère, florale et ornementale, même en serres ;

b) L'élevage du bétail, l'aviculture, la cuniculiculture, l'élevage d'animaux à fourrure et les élevages divers ; l'apiculture ; la production de viande, de lait, de laine, de peaux et fourrures, d'œufs, de miel.

Article 3

1. Les États membres suppriment les restrictions qui :

— en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, empêchent les bénéficiaires de muter d'une exploitation à une autre ou soumettent la mutation à des conditions spéciales ;

— résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux en ce qui concerne le droit de mutation.

2. Parmi les restrictions à supprimer, figurent spécialement celles faisant l'objet de dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante, à l'égard des bénéficiaires, le droit de muter d'une exploitation à une autre dans les mêmes conditions que les nationaux :

en France : — Par la nécessité, pour les étrangers bénéficiaires de la directive du Conseil n° 63/262/CEE du 2 avril 1963, d'obtenir une autorisation pour s'établir sur une exploitation qui ne serait pas inculte ou abandonnée (article 3 du décret n° 63-1019 du 10 octobre 1963) ;

— par la nécessité pour les étrangers d'obtenir, pour une mutation, une nouvelle carte professionnelle d'exploitant agricole ou une nouvelle autorisation d'exploiter (article 4 du décret n° 5472 du 20 janvier 1954 et article 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1955) ;

en Belgique : Par la possibilité de limiter la validité de la carte professionnelle d'étranger à une seule exploitation (article 2 de l'arrêté royal portant réglementation de l'activité professionnelle des étrangers du 16 novembre 1939).

3. Le transfert sur une nouvelle exploitation n'a pas pour effet de réduire les droits ouverts à l'intéressé, quant à sa situation d'étranger, en application de la directive n° 63/262/CEE du Conseil.

Article 4

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

⁽¹⁾ JO n° 62 du 20. 4. 1963, p. 1323/63.

⁽²⁾ JO n° 62 du 20. 4. 1963, p. 1326/63.

⁽³⁾ Bureau statistique des Nations unies, Études statistiques, série M, n° 4, rev. 1 (New York 1958).

C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 47^e session tenue à Bruxelles les 30 juin et 1^{er} juillet 1965, le Comité a adopté son avis sur le texte reproduit au chapitre B ci-dessus, à l'unanimité des 78 membres présents ou représentés.

Le texte de cet avis est le suivant :

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur la « proposition de directive du Conseil visant la liberté pour les agriculteurs ressortissant d'un État membre, établis dans un autre État membre, de muter d'une exploitation à une autre »

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du Conseil de ministres de la Communauté économique européenne en date du 3 février 1965 sur la « proposition de directive du Conseil visant la liberté pour les agriculteurs ressortissant d'un État membre, établis dans un autre État membre, de muter d'une exploitation à une autre »,

vu l'article 54 paragraphes 2 et 3 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu les articles 13 et 23 de son règlement intérieur,

vu la décision de son bureau en date du 23 février 1965 par laquelle ce dernier a saisi à titre principal la section spécialisée pour les activités non salariées et les services et, à titre complémentaire, la section spécialisée pour l'agriculture,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, et notamment son titre IV, F, 3,

vu le rapport de la section spécialisée pour les activités non salariées et les services présenté par son rapporteur, M. Parri,

vu l'avis complémentaire de la section spécialisée pour l'agriculture en date du 13 mai 1965,

vu l'avis de la section spécialisée pour les activités non salariées et les services en date du 9 juin 1965,

vu ses délibérations lors de la 47^e session plénière tenue les 30 juin et 1^{er} juillet 1965 (séance du 1^{er} juillet 1965),

considérant que le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement

prévoit pour le secteur agricole un échéancier spécial qui tient compte du caractère particulier de l'activité agricole ;

considérant que la présente proposition de directive doit être considérée comme le complément de la directive du Conseil n° 63/262/CEE du 2 avril 1963 ⁽¹⁾, fixant les « modalités de la réalisation de la liberté d'établissement sur les exploitations agricoles abandonnées ou incultes depuis plus de deux ans » ;

considérant qu'une trop faible mobilité des terres crée des difficultés à la constitution d'exploitations dont la taille soit optimale sur le plan économique et que cette faible mobilité se trouve dans certaines circonstances restreinte encore par des mesures ayant pour effet d'empêcher les étrangers de muter d'une exploitation à une autre,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT :

Le Comité économique et social approuve la « proposition de directive du Conseil visant la liberté pour les agriculteurs ressortissant d'un État membre, établis dans un autre État membre, de muter d'une exploitation à une autre » et formule les remarques et recommandations suivantes :

Le Comité constate tout d'abord que l'importance pratique de la présente proposition de directive est très limitée et que sa valeur réside moins dans les effets qu'il faut en attendre que dans le fait qu'elle est destinée à mettre en application des dispositions dérivant du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement.

Le Comité, tout en se prononçant en faveur de la suppression des éventuelles discriminations, estime devoir souligner la nécessité que les objectifs de la politique de structure menée en agriculture et

(1) JO n° 62 du 20. 4. 1963, p. 1326/63.

tendant à une augmentation des surfaces moyennes des exploitations agricoles ne soient pas compromis.

A son avis, le droit de mutation ne peut être considéré comme pleinement acquis que si les possibilités financières, économiques et sociales consenties aux ressortissants du pays d'accueil sont également offertes aux ressortissants des États membres.

Le Comité ayant par ailleurs constaté que le rythme de réalisation de la politique agricole commune a été considérablement accéléré — décision du Conseil du 15 décembre 1964 — et que vraisemblablement le marché commun agricole sera réalisé trois ans avant la date initialement prévue, estime que l'échéancier agricole du programme général devrait être adapté à cette nouvelle situation. Il rappelle en outre que la réalisation de la libre prestation des services dans les activités professionnelles de l'agriculture et de l'horticulture est déjà intervenue.

Le Comité se prononce particulièrement en faveur d'une accélération de la suppression de toutes les restrictions de droit et de fait qui peuvent limiter l'exercice du droit de mutation.

Le Comité estime qu'une telle accélération doit inclure en particulier :

— l'élaboration de directives quant à l'accès des agriculteurs ressortissant des autres États membres aux différentes formes de crédit, aux coopératives, aux autres organismes professionnels et aux diverses

formes d'aides dans les mêmes conditions que celles applicables aux nationaux ;

— la suppression des discriminations entre les ressortissants des autres États membres et les nationaux relatives à l'accès à l'assistance technique, à la prévoyance sociale et à la formation professionnelle.

Afin de faciliter l'accès aux activités concernées par la proposition de directive, et leur exercice, il exprime le souhait, qu'au niveau de la Communauté, la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives en matière de droit de mutation soit entreprise dans les meilleurs délais, ceci conformément aux dispositions du traité. En effet, la portée différente des dispositions juridiques régissant cette matière dans les pays de la Communauté, est susceptible de constituer un obstacle à la réalisation de la liberté d'établissement.

En ce qui concerne l'article 3 de la proposition de directive, le Comité propose de modifier comme suit le premier paragraphe :

« ... empêchent les bénéficiaires de muter d'une exploitation à une autre, soumettent la mutation à des conditions spéciales ou la rendent plus difficile et/ou onéreuse ».

Le Comité exprime l'avis que, dans la mesure où cela est possible, le délai de six mois prévu dans l'article 4 pour la mise en œuvre des mesures nécessaires pour se conformer à la directive devrait être réduit, compte tenu du fait que cette dernière présente un retard par rapport à l'échéancier de libération adopté dans le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement.

Bruxelles, le 1^{er} juillet 1965.

Le président
du
Comité économique et social
Piero GIUSTINIANI

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Avis d'appel d'offres n° 438, lancé par la République malgache,
pour un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

(65/408/CEE)

Convention : 227/F/MA/E

Projet : 12.24.125

Objet :

Construction de ponts sur des routes provinciales, 4^e lot ⁽¹⁾, de la République malgache.

L'ensemble des travaux, en un seul lot, comprend :

- le construction de 21 ponts en béton armé d'une longueur variant de 12 à 60 mètres ;
- la mise en œuvre de 304 mètres linéaires de ponts métalliques. Les travaux comprennent également le transport des ponts métalliques à partir d'Alarobia (en éléments dont la longueur n'excédera pas 7,5 m) jusqu'à pied d'œuvre en 9 endroits différents, ainsi que l'aménagement des appuis et accès y afférents. Les ponts métalliques seront fournis par l'administration ;
- la fourniture et pose de buses métalliques (diamètre 3,5 m ; environ 15 tonnes).

Lieu d'exécution :

Les ponts sont à réaliser sur des routes situées dans les zones Centrale, Nord, Sud-Ouest, Ouest et Sud-Est de la province de Tananarive.

Estimation :

108.000.000 francs malgaches (FMG) (équivalant à environ 437.000 U.S. dollars).

Délai d'exécution :

30 mois.

Intention de soumissionner :

Les entreprises désireuses de participer au présent appel d'offres devront faire parvenir 30 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, à M. le Directeur général des travaux publics, de l'aéronautique et des transports à Tananarive (Répu-

⁽¹⁾ *Remarque importante :*

Le présent appel d'offres concerne la réalisation de la quatrième tranche d'un programme de construction de ponts sur routes provinciales dans le cadre du projet n° 12.24.125.

Les trois premières tranches ont déjà fait l'objet des appels d'offres n°s 397, 424 et 427 publiés respectivement au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 11 du 27 janvier 1965, n° 105 du 15 juin 1965 et n° 121 du 5 juillet 1965. L'appel d'offres n° 397 a été clôturé au 12 mai 1965. Pour les appels d'offres n°s 424 et 427, les dates limites pour l'introduction des offres sont fixées respectivement au 15 septembre 1965 et au 4 octobre 1965.

La réalisation des autres tranches, y compris la fourniture de ponts métalliques, feront l'objet d'appels d'offres à lancer ultérieurement.

blique malgache), une déclaration d'intention de soumissionner établie sur papier libre et accompagnée :

- de la preuve qu'elles sont ressortissantes de l'un des États membres ou des États et pays d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne (selon leur loi nationale) ;

En cas de groupement d'entreprises, cette preuve sera produite pour chaque entreprise du groupement.

- des principales références techniques et financières de l'entreprise ou, en cas de groupement, des entreprises du groupement.

La déclaration d'intention de soumissionner, à rédiger en langue française, est envoyée sous pli recommandé. Le récépissé de l'envoi devra être joint à la soumission. La déclaration d'intention de soumissionner n'engage pas le candidat.

Les soumissions,

en langue française, devront parvenir par pli recommandé avec accusé de réception à M. le Directeur général des travaux publics, de l'aéronautique et des transports à Tananarive (République malgache) avant le 25 novembre 1965 à 12 heures locales.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée par lettre recommandée à M. le Chef du service central technique à Tananarive. A la demande devra être joint un chèque ou un mandat établi au nom de M. le Chef de la division des parcs et ateliers Alarobia, d'un montant correspondant au prix des documents demandés et tels qu'ils sont indiqués ci-dessous :

- | | |
|--------------------------------------|------------------|
| — pièces contractuelles | 2.000 francs MG |
| — plans | 40.000 francs MG |
| — cahiers des prescriptions communes | 7.000 francs MG. |

Les documents demandés seront envoyés par avion, franco de port, dès réception de la somme correspondante.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Direction générale des travaux publics, de l'aéronautique et des transports, service central technique, à Tananarive (République malgache) ;
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles 1 ;
3. Services d'information des Communautés européennes :
Bonn, Zitelfmannstraße 11
La Haye, Alexander Gogelweg 22
Luxembourg, 18, rue Aldringer
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles
Rome, Via Poli 29.

Renseignements supplémentaires :

Direction générale des travaux publics, de l'aéronautique et des transports, service central technique, à Tananarive (République malgache).

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Modificatif à l'appel d'offres n° 433

(65/409/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 433

pour un appel d'offres lancé par la République centrafricaine, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 140 (page 2406/65) du 31 juillet 1965,

concernant : Construction de cinq laboratoires de lutte contre les grandes endémies, dans les localités de Bangui, Berberati, Bossangoa, Bambari et Bangassou en République centrafricaine,

est modifié comme suit (modifications en italique) :

Les soumissions,

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé à M. le Directeur des travaux publics, B.P. 978 à Bangui (République centrafricaine) au plus tard le 3 novembre 1965 avant 13 heures locales. L'ouverture des offres aura lieu le 4 novembre 1965 à Bangui (République centrafricaine).

Toutes les autres indications restent inchangées.

Modificatif à l'appel d'offres n° 434

(65/410/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 434

pour un appel d'offres lancé par la République centrafricaine, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 140 (page 2408/65) du 31 juillet 1965,

concernant : Construction de six centres sociaux dans les localités de Boda, Berberati, Bossangoa, Briä, Mobaye et Bangassou en République centrafricaine,

est modifié comme suit (modifications en italique) :

Estimation :

33.200.000 francs C.F.A. (équivalant à : 134.000 U.S. dollars).

Les soumissions, en langue française, doivent parvenir par pli recommandé à M. le Directeur des travaux publics, B.P. 978 à Bangui (République centrafricaine) au plus tard le 3 novembre 1965 avant 13 heures locales. L'ouverture des offres aura lieu le 4 novembre 1965 à Bangui (République centrafricaine).

Toutes les autres indications restent inchangées.

EURONORM

La Haute Autorité a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)

EURONORM 41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM 48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminées à chaud .	0,50
EURONORM 57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud .	0,50
EURONORM 60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0,35

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier .	0,35
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 14-58	Essai d'emboutissage Erichsen modifié	0,50
EURONORM 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
EURONORM 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités	0,70
EURONORM 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
EURONORM 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes .	0,50
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	0,50

EURONORM 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Norme de qualité	0,85
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

*Pour la république fédérale
d'Allemagne :*

Beuth-Vertrieb GmbH
Uhlandstraße 175, Berlin W 15

Pour la Belgique et le Luxembourg : Institut belge de normalisation
— IBN —
29, avenue de la Brabançonne,
Bruxelles 4

Pour la France :

Association française de normalisation
— AFNOR —
23, rue Notre-Dame-des-Victoires,
Paris (II^e)

Pour l'Italie :

Ente Nazionale Italiano di Unificazione
— UNI —
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas :

Nederlands Normalisatie-Instituut
— NNI —
Boîte postale 70, La Haye

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à « l'Office central de vente des publications des Communautés européennes », Luxembourg, 2, place de Metz.